

Arrêt

n° 78 589 du 30 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, par X , qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 janvier 2009, la partie requérante a contracté un mariage à Bruxelles avec Mme **[Z.E.B.]**.

Le 1^{er} avril 2009, elle a introduit auprès de l'ambassade belge de Casablanca, une demande de visa de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Consécutivement à cette demande, elle sera titulaire d'une autorisation de séjour provisoire le 8 décembre 2009.

Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter). Cette décision est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, & 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (Madame [Z.E.B.]/épouse) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles du 24.11.2011, nous informe que l'épouse bénéficie d'un montant de 513,46 euros/mois.

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que l'intéressé bénéficie également du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles pour un montant de 513,46 euros/mois (Attestation CPAS du 24.11.2011).

Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) que depuis le 24.12.2009.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des devoirs de précaution et de prudence, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et du principe de proportionnalité.

2.2. La partie requérant relève que l'article 11, §2, accorde à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire l'obligeant à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et ce d'autant plus qu'il s'agissait en l'espèce de mettre fin à une situation acquise.

Elle reproche plus précisément à la partie défenderesse, après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH et l'obligation qu'il incomberait aux autorités nationales d' « agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale », d'avoir méconnu ledit article en ne procédant pas, dans la décision attaquée, à l'examen de l'ingérence portée à la vie familiale, qui existe incontestablement entre son épouse et elle-même. La partie requérante allègue en effet que, vu que cette ingérence est établie dans le cas d'une décision de retrait de séjour, celle-ci n'aurait pu être justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la CEDH, qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », et qu'elle « réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble porté à l'ordre public ». Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle ne démontre pas que l'examen de cette ingérence ait été effectué.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [Z.E.B.] et la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision querellée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux.

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts familiaux de la partie requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par la partie requérante avec son épouse dans la mesure où elle lui avait octroyé un droit de séjour suite à leur mariage. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de cette vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

3.4. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la jurisprudence du Conseil, estimant qu'elle devrait s'appliquer *mutatis mutandis* en l'espèce, ensuite que la décision précise que « *la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) que depuis le 24.12.2009.* », et, enfin, qu'il n'est pas définitivement fait obstacle à la vie commune des intéressés auxquels il appartient de remplir les conditions légale du séjour qu'ils revendiquent.

Le Conseil observe en premier lieu que le passage de la motivation repris par la partie défenderesse dans sa note d'observations révèle un examen du développement d'une vie privée en Belgique, mais non de la situation familiale de la partie requérante.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée, le Conseil observe qu'elle a été rendue dans une cause où les époux n'entretenaient plus de vie conjugale, en sorte que son enseignement n'est pas transposable en l'espèce, où cette vie n'est pas déniée.

Enfin, la considération selon laquelle la décision attaquée n'est pas de nature à faire définitivement obstacle à la vie commune des intéressés ou encore que la partie requérante ne remplirait plus les conditions posées à son séjour, ne permet nullement de conclure que la partie défenderesse aurait bien pris en compte la situation familiale particulière de la partie requérante, et partant, d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Partant, le Conseil considère que la décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY